



Règlement de prévoyance

Valable à compter du 1.1.2024

Table des matières

A	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
1	NOM, SIÈGE ET OBJECTIF	8
1.1	Bases juridiques.....	8
1.2	Objectif	8
1.3	Organisations affiliées.....	8
1.4	Contrat d'affiliation	8
1.5	Liquidation partielle ou totale	8
2	NOTIONS.....	8
2.1	Définitions	8
2.2	Plans de prévoyance	8
2.3	Abréviations, notions	9
2.4	Montants limites selon la LPP	9
3	ADMISSION DANS LA PAT-BVG.....	9
3.1	Assurance obligatoire	9
3.2	Assurance facultative	9
3.3	Garantie de l'adéquation	10
3.4	Début de l'assurance	10
3.5	Examen de santé	10
3.6	Exceptions à l'obligation d'assurance	10
3.7	Contrats de travail en chaîne	10
4	FIN DE L'ASSURANCE / MAINTIEN VOLONTAIRE	11
4.1	Départ du salarié	11
4.2	Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après 55 ans.....	11
4.3	Départ d'un indépendant	11
4.4	Maintien après l'âge de référence	11
4.5	Assurance en cas d'interruption	12
5	SALAIRE DÉTERMINANT, SALAIRE ASSURÉ	12
5.1	Salaire soumis à l'AVS	12
5.2	Salaire assuré	12
5.3	Salaire assuré en cas de réduction du temps travail au-delà de 58 ans.....	12
5.4	Diminution du salaire assuré	12
5.5	Salaire assuré en cas d'invalidité partielle	12
6	AVOIR DE VIEILLESSE ET BONIFICATION DE VIEILLESSE	12
6.1	Avoir de vieillesse	12

6.2	Taux d'intérêt.....	13
6.3	Prestations de sortie fournies.....	13
6.4	Rachats facultatifs.....	13
B	PRESTATIONS.....	14
7	PRESTATIONS DE VIEILLESSE.....	14
7.1	Rente de vieillesse.....	14
7.2	Âge limite de la retraite.....	14
7.3	Option lors de la retraite.....	14
7.4	Option du capital de vieillesse.....	14
7.5	Remplacement d'une rente d'invalidité.....	14
7.6	Retraite partielle.....	14
8	RETRAITE ANTICIPÉE.....	15
8.1	Rachat de la réduction de rente.....	15
8.2	Calcul.....	15
8.3	Réduction.....	15
9	RENTE DE TRANSITION AVS.....	15
9.1	Condition, montant.....	15
9.2	Durée de versement.....	15
9.3	Financement.....	15
10	RENTES COMPLÉMENTAIRES POUR ENFANT.....	16
10.1	Droit.....	16
10.2	Montant.....	16
11	PRESTATIONS D'INVALIDITÉ.....	16
11.1	Droit.....	16
11.2	Montant.....	16
11.3	Début et fin.....	16
11.4	Degré d'invalidité.....	17
11.5	Exonération des cotisations.....	17
11.6	Compte de vieillesse en cas d'invalidité partielle.....	17
12	RENTES COMPLÉMENTAIRES POUR ENFANT D'INVALIDE.....	18
12.1	Droit, début et fin.....	18
12.2	Montant.....	18
13	PRESTATIONS EN FAVEUR DU CONJOINT.....	18
13.1	Partenaires enregistrés.....	18
13.2	Droit.....	18
13.3	Montant.....	18
13.4	Début et fin.....	18

13.5	Réduction	18
13.6	Droit du conjoint divorcé.....	18
14	PRESTATIONS EN FAVEUR DU PARTENAIRE NON MARIÉ	19
14.1	Droit	19
14.2	Début et fin.....	19
14.3	Réduction	19
15	DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONJOINTS ET AUX PARTENAIRES	19
15.1	Réduction lorsque l'option est exercée	19
15.2	Option en capital	19
15.3	Excédent en cas de décès.....	19
15.4	Absence de droit à la rente	20
15.5	Excédent après déduction des rentes.....	20
15.6	Mariage ou remariage.....	20
15.7	Communauté de vie après la retraite	20
15.8	Preuve	20
16	CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS	20
16.1	Droit	20
16.2	Montant	21
16.3	Preuve	21
16.4	Clause bénéficiaire	21
16.5	Assurance d'un capital en cas de décès supplémentaire.....	21
17	RENTES D'ORPHELIN.....	22
17.1	Droit	22
17.2	Montant	22
17.3	Début et fin.....	22
18	PRESTATIONS DE SORTIE.....	22
18.1	Droit	22
18.2	Montant	22
18.3	Obligation de remboursement	22
18.4	Maintien de la prévoyance	22
18.5	Paiement en espèces	22
18.6	Modification du degré d'occupation	23
C	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS	24
19	COUVERTURE EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT	24
20	CESSION ET MISE EN GAGE	24
21	ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	24
22	DIVORCE OU DISSOLUTION DU PARTENARIAT	24

22.1	Bases légales	24
22.2	Divorce avant la survenue d'un cas de prévoyance	24
22.3	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI avant l'âge de référence	24
22.4	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente de vieillesse ou d'une rente AI avant l'âge de référence	25
22.5	Versement de la rente	25
22.6	Cas de prévoyance durant la procédure de divorce.....	25
22.7	Rachat	25
23	VERSEMENT DES PRESTATIONS	25
23.1	Rentes	25
23.2	Prestation en capital selon la LPP.....	25
23.3	Prestations de sortie	25
23.4	Avoir de vieillesse	26
23.5	Capital en cas de décès	26
23.6	Intérêt moratoire.....	26
23.7	Frais de paiement	26
23.8	Paiement des arriérés de prestations / prescription.....	26
24	ADAPTATION DES RENTES.....	26
24.1	Adaptation légale	26
24.2	Adaptation réglementaire	26
25	SURASSURANCE ET RÉDUCTION DES PRESTATIONS	26
25.1	Revenu de remplacement maximal.....	26
25.2	Détermination du revenu.....	26
25.3	Revenus à prendre en compte	27
25.4	Réductions, examen périodique	27
25.5	Coordination avec les autres assurances	27
25.6	Réduction en raison d'un revenu supplémentaire.....	27
25.7	Subrogation	27
25.8	Part de rente suite à un divorce	27
D	FINANCEMENT	27
26	OBLIGATION DE COTISATION	27
26.1	Début et fin.....	27
26.2	Incapacité de travail.....	28
26.3	Conditions de paiement	28
27	MONTANT DES COTISATIONS	28
27.1	Types de cotisations	28
27.2	Montant	28

27.3	Assurance en cas d'interruption	28
27.4	Maintien de la prévoyance après 55 ans	28
28	ÉQUILIBRE FINANCIER.....	29
28.1	Expert	29
28.2	Équilibre financier.....	29
28.3	Mesures d'assainissement	29
E	ORGANISATION ET GESTION	29
29	ACTE DE FONDATION	29
30	CONSEIL DE FONDATION	29
30.1	Composition.....	29
30.2	Durée de fonction.....	29
30.3	Tâches	29
31	COMPTABILITÉ ET ORGANES DE CONTRÔLE	30
31.1	Comptabilité	30
31.2	Compte-témoin	30
31.3	Organe de révision.....	30
31.4	Experts en prévoyance professionnelle	30
F	OBLIGATIONS D'INFORMATION, D'ANNONCE ET DE CONFIDENTIALITÉ	30
32	OBLIGATIONS DE LA PAT-BVG	30
32.1	Rapport individuel de prévoyance	30
32.2	Informations périodiques.....	30
32.3	Obligation de confidentialité	30
32.4	Responsabilité	30
33	OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DES INDÉPENDANTS.....	31
33.1	Obligation d'annonce.....	31
33.2	Informations à transmettre aux personnes assurées.....	31
33.3	Engagements financiers	31
33.4	Responsabilité	31
33.5	Résiliation du contrat d'affiliation.....	31
34	OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSURÉES ET DES AYANTS DROIT.....	31
34.1	Obligation de fournir des informations	31
34.2	Responsabilité	31
G	DISPOSITIONS FINALES.....	32
35	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	32
35.1	Texte original	32
35.2	Litiges	32
36	LACUNES DU RÈGLEMENT	33

37	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	33
38	MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	33
38.1	Modifications	33
38.2	Entrée en vigueur	33
H	ANNEXES.....	34

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 NOM, SIÈGE ET OBJECTIF

1.1 Bases juridiques

Une fondation enregistrée au registre de la prévoyance professionnelle au sens des art. 80 ss. CC, de l'art. 331 CO et des art. 48, al. 2 et 49, al. 2 LPP, sise à Berne, est constituée sous le nom de «Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT-BVG» (ci-après appelée PAT-BVG).

1.2 Objectif

La PAT-BVG est une fondation commune dont l'objectif est d'assurer la prévoyance professionnelle des membres et des salariés des organisations qui lui sont affiliées.

1.3 Organisations affiliées

La PAT-BVG assure les membres et les salariés des organisations suivantes:

- FMH Fédération des médecins suisses
- Société des Vétérinaires Suisses SVS
- Association suisse des assistantes médicales (SVA/ASAM)
- Association suisse des chiropraticiens ASC

Peuvent également s'assurer:

les indépendants et les salariés d'associations, d'entreprises ou d'institutions exerçant une activité dans le domaine ou autour du domaine médical ou paramédical ou en faveur de la Fondation, comme par exemple medisuisse AVS AI, l'Assurance des Médecins Suisses, la Caisse-maladie des médecins suisses, les laboratoires, les cliniques, les dentistes, les conseillers en assurance, etc.

1.4 Contrat d'affiliation

La PAT-BVG statue sur l'admission dans la Fondation.

La PAT-BVG conclut avec chaque organisation, entreprise, institution ou indépendant un contrat d'affiliation qui régit les droits et les obligations des deux parties ainsi que les plans de prévoyance convenus.

1.5 Liquidation partielle ou totale

Un règlement séparé traite des conditions et de la procédure à suivre en cas de liquidation partielle. La dissolution et la liquidation totale de la PAT-BVG sont régies par les dispositions de l'acte de fondation.

2 NOTIONS

2.1 Définitions

La forme masculine ou féminine utilisée dans les dispositions ci-dessous désigne également l'autre sexe.

Le partenaire au sens de la loi sur le partenariat est assimilé au conjoint. Les dispositions du présent règlement concernant le conjoint sont applicables par analogie au partenaire enregistré et à celui dont le partenariat enregistré a été dissout.

2.2 Plans de prévoyance

Le présent règlement s'applique à tous les plans de prévoyance. Conformément aux dispositions légales, il respecte les principes de l'adéquation, de la collectivité, de l'égalité de traitement et de la planification.

2.3 Abréviations, notions

Le présent règlement fait usage des abréviations et notions suivantes:

Définition	Description
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
Employeurs	Organisations, propriétaires de cabinet médical et entreprises qui assurent le personnel par le biais d'un contrat d'affiliation
Incapacité de travail	Toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Incapacité de gain	Toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
AI	Assurance-invalidité fédérale
Âge de référence	L'âge de référence correspond à l'âge auquel la rente AVS peut être perçue sans déductions ni majorations.
Personne assurée	Toutes les personnes salariées assurées des employeurs affiliés ainsi que les indépendantes et indépendants assurés selon le présent règlement
Plan de prévoyance	Le plan de prévoyance définit le salaire assuré, les prestations ainsi que les cotisations.

2.4 Montants limites selon la LPP

La rente de vieillesse AVS maximale est fixée par le Conseil fédéral. Les montants limites selon la LPP sont calculés en fractions de la rente de vieillesse AVS maximale de la manière suivante:

Rente de vieillesse AVS minimale	=	1/2
Déduction de coordination LPP	=	7/8
Salaire minimal, seuil d'entrée	=	3/4
Salaire assuré minimal	=	1/8
Plafond du salaire brut LPP	=	3 x
Salaire assuré maximal LPP	=	3 x, moins la déduction de coordination LPP
Salaire assurable maximal	=	30 x (10 x le plafond du salaire brut LPP)

3 ADMISSION DANS LA PAT-BVG

3.1 Assurance obligatoire

Les salariés dont le salaire annuel AVS dépasse le seuil d'entrée doivent être assurés à titre obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans révolus et, pour la prévoyance vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans révolus.

3.2 Assurance facultative

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif pour autant qu'ils ne soient pas invalides à plus de 70 % au sens de l'AI. Les salariés dont le salaire annuel AVS est inférieur au seuil d'entrée peuvent également se faire assurer à titre facultatif moyennant l'accord de leur employeur.

3.3 Garantie de l'adéquation

Si l'employeur ou l'indépendant est déjà affilié à une ou plusieurs autres institutions de prévoyance de sorte que les personnes assurées auprès de la PAT-BVG sont également assurées auprès d'autres institutions de prévoyance, il doit veiller à ce qu'en tenant compte de la prévoyance auprès des autres institutions de prévoyance, le principe de l'adéquation soit respecté pour l'ensemble des rapports de prévoyance.

3.4 Début de l'assurance

Pour les salariés, l'assurance commence le jour où débute leur rapport de travail ou le jour où naît leur droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où ils prennent le chemin pour se rendre au travail.

Pour les indépendants, l'assurance commence le jour convenu pour l'affiliation, mais au plus tôt dès la réception de la déclaration d'assurance entièrement complétée. Le paragraphe 3.6 demeure réservé.

L'admission dans la prévoyance professionnelle n'est possible qu'avant l'âge de référence.

3.5 Examen de santé

Lors de son affiliation, de sa réaffiliation ou d'une augmentation importante des prestations de risque, la personne assurée doit sur demande fournir une déclaration de santé écrite. En cas de fausses déclarations ou de faits passés sous silence, les prestations peuvent être réduites ou supprimées. La PAT-BVG décide sur la base de la déclaration de santé ou d'un examen médical d'imposer ou non une réserve sur les prestations réglementaires. Les réserves sont communiquées à la personne assurée par écrit. La réserve imposée devient caduque au plus tard après 5 ans, ou pour les indépendants, après 3 ans, pour autant que pendant ce laps de temps, aucun cas de prestation ne soit survenu et que la personne assurée dispose de sa pleine capacité de travail.

Les droits acquis issus de rapports de prévoyance antérieurs demeurent garantis. La durée des réserves préexistantes est imputée.

Si une incapacité de travail, une invalidité ou un décès survient pendant la durée de validité de la réserve, les prestations sont réduites à vie aux prestations minimales LPP dès le début du droit aux prestations dans la mesure où la cause du versement des prestations était couverte par la réserve.

La PAT-BVG peut refuser l'admission ou la demande d'augmenter les prestations des personnes assurées à titre facultatif.

3.6 Exceptions à l'obligation d'assurance

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire les salariés:

- engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. Si le rapport de travail est prolongé, l'assurance débute dès le moment où la prolongation a été convenue.
- qui ont une occupation accessoire et qui sont déjà assurés à titre obligatoire pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre d'activité principale.
- qui, au sens de l'AI, sont invalides à au moins 70 %.
- qui, conformément à l'art. 26a LPP, demeurent provisoirement assurés auprès de leur ancienne institution de prévoyance.

Les éléments de salaire que le salarié perçoit d'autres employeurs non affiliés ne sont pas assurés.

3.7 Contrats de travail en chaîne

Si plusieurs engagements consécutifs auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de services durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance obligatoire commence dès le début du quatrième mois de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que la durée de l'engagement ou de la mission dépasserait trois mois au total, l'assurance obligatoire commence en même temps que le rapport de travail.

4 FIN DE L'ASSURANCE / MAINTIEN VOLONTAIRE

4.1 Départ du salarié

L'assurance des salariés prend fin avec la résiliation du rapport de travail ou avec l'épuisement des prestations destinées à remplacer le salaire, pour autant qu'il n'existe pas un droit à des prestations de prévoyance. L'assurance obligatoire prend également fin lorsque le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance n'est plus atteint dans le cadre d'un contrat de travail existant. La couverture des risques d'invalidité et de décès est maintenue pendant un mois supplémentaire pour autant qu'aucun nouveau rapport de prévoyance n'entre en vigueur. Les dispositions du paragraphe 4.2 du présent règlement de prévoyance, ainsi que la disposition applicable en cas de dépassement du seuil d'entrée en raison d'une retraite partielle conformément au paragraphe 7.6, demeurent toutefois réservées dans tous les cas.

4.2 Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après 55 ans

Les personnes assurées qui quittent la prévoyance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus, en raison de la résiliation de leur contrat de travail par l'employeur, peuvent maintenir la prévoyance dans la même mesure que celle connue jusqu'à présent. La personne assurée a également la possibilité de poursuivre uniquement les prestations de risque.

En cas de poursuite de la prévoyance, il est possible d'assurer au maximum le salaire assuré actuellement, une réduction du salaire assuré étant possible.

La personne assurée doit annoncer à la PAT-BVG par écrit la poursuite de la prévoyance en présentant la résiliation prononcée par l'employeur au plus tard avant la fin de la relation de travail résiliée par l'employeur. La hauteur du salaire assuré ainsi que la forme du maintien de l'assurance (avec ou sans la prévoyance vieillesse) doivent être communiquées par la même occasion.

La prestation de sortie reste auprès de l'institution de prévoyance, même si la prévoyance vieillesse n'est pas développée.

Si le maintien de l'assurance prend fin avant l'âge de 58 ans révolus, une prestation de sortie est exigible.

Si le maintien de l'assurance prend fin après l'âge de 58 ans révolus, les prestations vieillesse sont exigibles. La prestation de sortie peut être demandée si la personne assurée continue à exercer une activité lucrative et à percevoir un revenu AVS, ou est déclarée sans emploi.

Si la personne assurée adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie lui sera virée dans l'étendue utilisée au rachat des pleines prestations réglementaires.

Si la prestation de sortie ne peut pas être transférée dans son intégralité, le reste de la prestation de sortie reste à la PAT-BVG. Le salaire assuré doit être réduit en fonction du quota de la prestation de sortie transférée.

La prévoyance prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité se réalise ou lorsque l'âge de référence est atteint. En cas d'adhésion à une nouvelle institution de prévoyance, elle prend fin si, dans la nouvelle institution, plus de deux tiers de la prestation de sortie est nécessaire pour le rachat des pleines prestations réglementaires. Au préalable, la prévoyance peut être résiliée à tout moment par la personne assurée et par la PAT-BVG pour la fin du mois suivant en cas d'arriérés de cotisations.

4.3 Départ d'un indépendant

La cessation de l'activité lucrative indépendante ou la résiliation écrite selon le paragraphe 4 du contrat d'affiliation conduisent à la sortie de l'indépendant. La résiliation ne peut intervenir au plus tôt que pour la fin d'une année d'assurance et à l'issue d'une année d'assurance complète. Le délai de résiliation est de 6 mois. La couverture d'assurance prend fin à la date de sortie.

4.4 Maintien après l'âge de référence

Sur demande de la personne assurée, la prévoyance peut être maintenue avec ou sans maintien des bonifications de vieillesse, dans le cadre du plan de prévoyance, jusqu'à la fin du rapport de travail, ou jusqu'à la cessation de l'activité lucrative indépendante, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Une

adaptation du plan de prévoyance par augmentation des bonifications de vieillesse n'est plus autorisée une fois l'âge de référence atteint.

4.5 Assurance en cas d'interruption

Il est possible, conformément au paragraphe 27.3, de maintenir l'assurance en cas d'interruption du travail non rémunérée.

5 SALAIRE DÉTERMINANT, SALAIRE ASSURÉ

5.1 Salaire soumis à l'AVS

Est en principe considéré comme le salaire déterminant le salaire annuel soumis à l'AVS convenu en début d'année ou lors de l'entrée en service. Les indépendants peuvent fixer eux-mêmes le salaire déterminant.

Les éléments de salaire de nature occasionnelle peuvent être omis. Lorsque les salaires sont soumis à de fortes variations, le salaire déterminant peut être fixé de manière forfaitaire en se basant sur le salaire moyen de la catégorie professionnelle en question.

5.2 Salaire assuré

Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance et ne doit pas être supérieur au salaire annuel soumis à l'AVS. Les limites légales minimales et maximales du salaire assurable sont à cet égard prises en compte.

À titre de base de calcul, les indépendants peuvent prendre en compte la moyenne sur 5 ans au plus de leur revenu en lieu et place de leur revenu annuel actuel.

5.3 Salaire assuré en cas de réduction du temps travail au-delà de 58 ans

Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans, dont le salaire soumis à l'AVS ou le salaire déterminant diminue de la moitié au plus, peuvent demander par écrit le maintien du salaire assuré jusque-là. Le maintien de la couverture du salaire assuré jusque-là est possible au maximum jusqu'à l'âge de référence. Les frais supplémentaires pour les cotisations en raison du maintien de la couverture doivent être intégralement supportés par la personne assurée.

5.4 Diminution du salaire assuré

Si le salaire annuel diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré jusque-là est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO ou du congé paternité selon l'art. 329g CO ou du congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.

5.5 Salaire assuré en cas d'invalidité partielle

Pour déterminer le salaire assuré des personnes partiellement invalides, l'éventuelle déduction de coordination est réduite en fonction du droit à la rente. Ce faisant, il sera tenu compte des limites légales des salaires assurés.

6 AVOIR DE VIEILLESSE ET BONIFICATION DE VIEILLESSE

6.1 Avoir de vieillesse

Il est géré pour chaque personne assurée en prévoyance vieillesse un compte de vieillesse individuel indiquant quel est son avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse est notamment constitué des:

prestations de sortie issues des rapports de prévoyance antérieurs
+ Bonifications de vieillesse

- + Rachats facultatifs
 - + Autres apports affectés effectués par des tiers
 - + Remboursements des versements anticipés
 - + Intérêts et excédents crédités
- ./ Montants perçus pendant la durée d'assurance

Les montants apportés et perçus portent immédiatement intérêt; les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent pas intérêt.

6.2 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable au calcul des prestations de vieillesse prévisibles et le taux d'intérêt effectivement crédité chaque année sont fixés par le conseil de fondation. Le taux d'intérêt applicable aux prestations de vieillesse prévisibles est fixé à long terme et peut diverger de l'intérêt effectivement crédité.

Le conseil de fondation décide au début de l'exercice annuel quel taux d'intérêt sera appliqué pour les sorties durant l'année en cours. À la fin de l'exercice annuel, il fixe sur la base du résultat le taux d'intérêt définitif en fonction duquel est rémunéré pour ledit exercice annuel l'avoir de vieillesse des personnes assurées qui étaient affiliées à la PAT-BVG au 31.12. de l'exercice annuel (ou qui l'ont quittée au 31.12.). Le conseil de fondation s'oriente pour ce faire sur le modèle de participation.

6.3 Prestations de sortie fournies

Les prestations de sortie issues des rapports de prévoyance antérieurs doivent être transférés à la PAT-BVG et sont exigibles dès l'admission de la personne assurée. Lorsque le versement a lieu plus de 30 jours après l'admission et qu'un cas de prévoyance survient avant le versement, les prestations sont calculées en fonction de la seule part LPP de la prestation de sortie créditée tardivement. Les prestations de sortie issues d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage ne sont prises en compte que dans la mesure où aucun cas de prévoyance n'est survenu avant.

6.4 Rachats facultatifs

S'il n'a pas été procédé à des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou que ceux-ci ont été intégralement remboursés, la personne assurée disposant de sa pleine capacité de travail et l'employeur peuvent procéder à des rachats facultatifs jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse maximal possible selon l'annexe.

Le plafond de rachat est réduit des:

- a) avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas apportés dans la fondation;
- b) avoirs imputables du pilier 3a.

Si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de référence, qu'elle perçoit des prestations de vieillesse à partir de ce rapport de prévoyance ou d'un autre, et que, par la suite, elle reprend l'activité lucrative ou réaugmente son taux d'occupation, l'avoir de vieillesse à la date du départ effectif à la retraite est pris en compte dans le calcul du rachat maximal autorisé.

Les rachats destinés à compenser les réductions de rente en cas de retraite anticipée sont régis au paragraphe 8.1. Les rachats destinés aux rentes de transition AVS sont basés sur le paragraphe 9.3.

Les prestations découlant de rachats facultatifs ne peuvent être perçues sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans après le versement.

B PRESTATIONS

7 PRESTATIONS DE VIEILLESSE

7.1 Rente de vieillesse

Le droit à une rente de vieillesse débute le premier jour du mois qui suit la cessation de l'activité lucrative suite au départ à la retraite. Le départ à la retraite peut intervenir au moment qui convient à la personne assurée dans le cadre de la fourchette temporelle prévue par le plan de prévoyance pour partir à la retraite. Le montant de la rente de vieillesse est calculé en pour cent de l'avoir de vieillesse disponible (taux de conversion). Les taux de conversion applicables sont fixés dans l'annexe. L'âge de la retraite ordinaire réglementaire correspond à l'âge de référence.

7.2 Âge limite de la retraite

La conversion en rente de vieillesse est possible jusqu'à un avoir de vieillesse disponible de CHF 2'000'000. L'avoir de vieillesse dépassant ce montant doit être prélevé sous forme de capital. Si la personne assurée est employée par plusieurs entreprises affiliées à la PAT-BVG, le versement sous forme de capital d'unités dépassant CHF 2'000'000 s'applique par analogie (prise en compte de l'ensemble de l'avoir de vieillesse).

7.3 Option lors de la retraite

Lorsqu'elle prend sa retraite, la personne assurée peut demander par écrit, moyennant le consentement de son conjoint ou de son partenaire, que la rente de conjoint expectative corresponde à la rente de vieillesse versée. Dans un tel cas, des taux de conversion réduits s'appliquent. Cette option n'est ouverte que si la rente de vieillesse réduite atteint le montant minimal LPP.

7.4 Option du capital de vieillesse

La personne assurée peut demander de percevoir l'avoir de vieillesse ou une partie de celui-ci sous la forme d'un capital unique en lieu et place d'une rente de vieillesse viagère. En cas de prestation en capital, les prestations de vieillesse et les prestations de survivants expectatives sont réduites en conséquence.

La demande de prestation en capital doit être faite avant le premier versement de la rente. La demande doit être contresignée par le conjoint. La PAT-BVG peut exiger la fourniture d'un certificat d'état civil et l'authentification des signatures. La PAT-BVG ne doit pas d'intérêts sur la prestation en capital tant qu'elle ne dispose pas du consentement requis du conjoint.

En cas d'annonce tardive, l'exigibilité du capital de vieillesse peut être repoussée jusqu'à trois mois après la date de la demande ou du départ à la retraite. Dans un tel cas, le versement tardif ne portera pas d'intérêt.

En cas de maintien volontaire de l'assurance, les prestations de vieillesse en vertu du paragraphe 4.2 doivent être perçues sous forme de rente si le maintien volontaire a duré plus de deux ans, sous réserve des dispositions planifiées qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital.

7.5 Remplacement d'une rente d'invalidité

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité conservent le droit de demander une indemnité en capital à l'âge de référence; les conditions du paragraphe 7.3 doivent à cet égard également être remplies.

7.6 Retraite partielle

Dans le cadre des âges autorisés de la retraite selon le plan de prévoyance, la personne assurée peut demander une retraite partielle. À la première étape de retraite partielle, au moins 20 % de la prestation de vieillesse doit être perçue. En cas d'étape de retraite partielle avant l'âge de référence, le taux de prestation de vieillesse perçue ne doit pas être supérieur au taux de réduction du salaire. Le degré de retraite partielle détermine les prestations. Le degré de retraite partielle résulte du rapport entre l'avoir de vieillesse correspondant à la prestation de vieillesse perçue, et l'avoir de vieillesse avant la retraite partielle. La personne assurée est réputée être bénéficiaire d'une rente de vieillesse dans le cadre du degré de retraite partielle.

Les retraites partielles sont possibles en trois étapes au maximum, sachant qu'à la 3^e étape, la personne assurée perçoit l'intégralité de la prestation de vieillesse. Seule une étape de retraite partielle est admise par année civile.

Si, en raison d'une retraite partielle, le salaire annuel AVS tombe en dessous du seuil d'entrée prévu dans le plan de prévoyance, les prestations de vieillesse restantes arrivent à échéance.

Le versement sous forme de capital selon l'art. 7.4 s'applique par analogie en cas de retraite partielle (prise en compte de l'ensemble des retraites partielles).

8 RETRAITE ANTICIPÉE

8.1 Rachat de la réduction de rente

Afin de limiter ou d'éviter la réduction de rente consécutive à une retraite anticipée avant l'âge de référence, la personne assurée peut procéder à un rachat facultatif pour autant que toutes les prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs aient été transférées et que des rachats selon le paragraphe 6.4 ne soient plus possibles.

8.2 Calcul

La différence entre la rente à l'âge de référence et celle à l'âge prévu de la retraite anticipée détermine le calcul du montant maximal du rachat. Ce montant est ensuite capitalisé au moyen du taux de conversion applicable en cas de retraite anticipée et escompté avec le taux d'intérêt minimal LPP à la date du rachat.

Si l'avoir de vieillesse disponible dépasse l'avoir de vieillesse maximal possible selon l'annexe, la part excédentaire est déduite du rachat possible en vue d'une retraite anticipée.

8.3 Réduction

Si le départ effectif à la retraite a lieu plus tard que prévu, la prestation de vieillesse est réduite si l'objectif de prestation réglementaire à l'âge de référence est dépassé de plus de 5 %.

9 RENTE DE TRANSITION AVS

9.1 Condition, montant

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse entière peuvent demander le versement d'une rente de transition AVS dont le montant peut être choisi librement jusqu'à concurrence de la rente AVS maximale.

9.2 Durée de versement

La rente de transition AVS est versée jusqu'à l'âge de référence, mais au plus tard jusqu'au versement d'une rente de l'AVS/AI ou jusqu'au décès de la personne assurée.

9.3 Financement

En cas de perception d'une rente de transition AVS, la rente de vieillesse est réduite à vie. La réduction correspond à la valeur capitalisée de toutes les rentes de transition AVS, multipliée par le taux de conversion à la date du départ à la retraite anticipé. Les prestations assurées en cours et futures sont calculées en fonction de la rente de vieillesse réduite.

La réduction à vie de la rente de vieillesse peut être évitée ou réduite au moyen d'un rachat facultatif. Le rachat correspond à la valeur actuelle de la rente de transition AVS convenue calculée au moyen du taux d'intérêt minimal LPP.

10 RENTES COMPLÉMENTAIRES POUR ENFANT

10.1 Droit

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes complémentaires pour leurs enfants. Ce droit s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 20 ans révolus ou décède. Nonobstant, dans la mesure où l'enfant est en formation ou invalide à au moins 70 % selon l'AI, ce droit se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans révolus.

Un enfant qui perçoit un revenu mensuel moyen supérieur à la rente de vieillesse maximale à taux plein de l'AVS n'est pas considéré comme étant en formation. L'octroi des prestations minimales LPP, par application du principe de l'imputation, demeure réservé.

10.2 Montant

En cas de départ à la retraite à l'âge de la retraite ordinaire ou différé, la rente pour enfant de retraité s'élève à 20 % de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite réglementaire. En cas de retraite anticipée, la rente pour enfant de retraité correspond à la rente pour enfant de retraité selon la LPP.

Pour les indépendants (assurés à titre facultatif) qui ont atteint ou dépassé l'âge LPP de 50 ans au moment de leur affiliation, la rente pour enfant de retraité correspond à la rente pour enfant de retraité selon la LPP quel que soit l'âge du départ à la retraite. En cas de retraite ajournée, la rente pour enfant de retraité correspond à la rente pour enfant de retraité à l'âge réglementaire de la retraite selon la LPP.

11 PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

11.1 Droit

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes assurées qui, avant d'atteindre l'âge de référence, sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées auprès de la PAT-BVG lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

11.2 Montant

Les prestations d'invalidité sont définies dans les plans de prévoyance.

11.3 Début et fin

Les prestations d'invalidité commencent en même temps que les prestations de l'AI, mais au plus tôt à l'expiration du droit au paiement du salaire ou aux prestations destinées à remplacer le salaire financées pour moitié au moins par l'employeur. Les indemnités destinées à remplacer le salaire doivent se monter à 80 % au moins. Le droit à des prestations d'invalidité s'éteint (sous réserve de l'article 26a LPP) à la disparition de l'invalidité, au décès de la personne assurée ou lors du remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse.

11.4 Degré d'invalidité

Sur la base de la décision de rente de l'AI, les prestations d'invalidité entières ou partielles sont en règle générale fixées en fonction du degré d'invalidité de la manière suivante:

Taux d'invalidité de	Droit à la rente	Composante du salaire exonérée de cotisations
Moins de 40 %	Pas de rente	Pas d'exonération de cotisations
40 %	Quart de rente	25 %
41 %	27.5 %	27.5 %
42 %	30.0 %	30.0 %
43 %	32.5 %	32.5 %
44 %	35.0 %	35.0 %
45 %	37.5 %	37.5 %
46 %	40.0 %	40.0 %
47 %	42.5 %	42.5 %
48 %	45.0 %	45.0 %
49 %	47.5 %	47.5 %
Entre 50 % et 69 %	Au taux près	Au taux près
70 % et plus	Rente entière	100 %

La PAT-BVG peut s'écarter en tout temps du degré d'invalidité fixé par l'AI lorsque des rapports du médecin-conseil ou de l'employeur aboutissent à une appréciation différente.

Pour les bénéficiaires de rentes nés à partir de 1967, dont le droit à la rente commence avant le 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité fixé par l'Office AI change d'au moins 5 % de points. Pour les bénéficiaires de rentes nés à partir de 1992, le droit à la rente sera adapté à la réglementation actuelle au plus tard le 1^{er} janvier 2032.

Les bénéficiaires de rentes nés jusqu'en 1966 ont droit à des prestations d'invalidité jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de référence, conformément au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

11.5 Exonération des cotisations

Pendant les six premiers mois de l'incapacité de travail, toutes les cotisations sont intégralement dues (délai d'attente). Par la suite, la PAT-BVG alimente l'avoir de vieillesse de la personne assurée conformément à son droit à la rente sur la base du dernier salaire assuré et en la rémunérant comme s'il s'agissait d'une personne assurée active jusqu'à ce que la personne assurée récupère sa capacité de travail ou de gain, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence. L'exonération des cotisations s'effectue selon le paragraphe 11.4.

Durant la perception d'indemnités à la suite d'un congé de maternité, de paternité, de prise en charge et d'adoption, la personne assurée ne peut prétendre à une exonération des cotisations.

Les assurés indépendants en incapacité de travail peuvent renoncer au paiement des bonifications de vieillesse pendant le délai d'attente. Dans un tel cas, les futures prestations de vieillesse sont réduites en conséquence.

11.6 Compte de vieillesse en cas d'invalidité partielle

En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible au début de l'invalidité est partagé en une partie active et une partie passive en fonction du droit à la rente.

12 RENTES COMPLÉMENTAIRES POUR ENFANT D'INVALIDE

12.1 Droit, début et fin

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à des rentes complémentaires pour leurs enfants. Le droit à une rente pour enfant d'invalidité naît en même temps que le droit à une rente d'invalidité. Ce droit s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 20 ans révolus ou décède. Nonobstant, dans la mesure où l'enfant est en formation ou invalide à au moins 70 % selon l'AI, ce droit se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans révolus. Le droit s'éteint au plus tard lorsque le droit à une rente d'invalidité prend fin.

Un enfant qui perçoit un revenu mensuel moyen supérieur à la rente de vieillesse maximale à taux plein de l'AVS n'est pas considéré comme étant en formation. L'octroi des prestations minimales LPP, par application du principe de l'imputation, demeure réservé.

12.2 Montant

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité.

13 PRESTATIONS EN FAVEUR DU CONJOINT

13.1 Partenaires enregistrés

Le partenaire au sens de la loi sur le partenariat est assimilé au conjoint. Dans le souci d'assurer une meilleure lisibilité, les différents chiffres du présent règlement ne mentionnent que le conjoint.

13.2 Droit

Si une personne assurée ou bénéficiaire de rente décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.

13.3 Montant

En cas de décès d'une personne assurée ou bénéficiaire de rente, la rente de conjoint annuelle réglementaire s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours.

En cas de décès d'un bénéficiaire de rente AVS, la rente de viduité s'élève à 60 % de la rente perçue. Le choix du montant des prestations futures demeure réservé selon l'art. 7.3.

13.4 Début et fin

Le droit à une rente de conjoint prend naissance le mois suivant la fin du versement du salaire ou de l'indemnité versée en remplacement du salaire, respectivement la fin de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint à la fin du mois du décès ou en cas de remariage.

13.5 Réduction

Si le conjoint qui a droit à des prestations ne doit pas subvenir à l'entretien d'enfants communs, la rente de conjoint est réduite de 2.5 % pour chaque année entière au cours de laquelle l'ayant droit n'avait pas encore 45 ans. Il est cumulativement procédé à une réduction de la rente si le conjoint est plus jeune de 10 ans au moins que la personne assurée décédée (personne assurée active ou bénéficiaire de rente). Dans un tel cas, la réduction se monte à 2.5 % pour chaque année entière qui dépasse cette différence d'âge. L'octroi des prestations minimales LPP conformément à l'art. 19 LPP demeure réservé.

13.6 Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé a droit aux prestations minimales selon la LPP pour autant que le mariage ait duré au moins 10 ans et que le jugement de divorce lui ait octroyé une rente selon l'article 124e, alinéa 1 CC ou l'article 126, alinéa 1 CC. Les prestations de la PAT-BVG sont réduites du montant qui, lorsqu'on les additionne avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse le droit qui découle du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles sont plus élevées qu'un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

14 PRESTATIONS EN FAVEUR DU PARTENAIRE NON MARIÉ

14.1 Droit

Les partenaires de personnes assurées non mariées et de personnes bénéficiaires de rente non mariées ont droit à une rente de partenaire du même montant que la rente de conjoint si le partenaire survivant non marié doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Lorsque le partenaire survivant est âgé de plus de 45 ans, un tel droit lui revient si

Pt	Conditions
a)	les deux partenaires ne sont pas mariés et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux; et
b)	ils formaient une communauté de vie assimilable au mariage, également entre personnes de même sexe, depuis au moins 5 ans à la date du décès; et
c)	ils vivaient en ménage commun depuis au moins 5 ans au moment du décès; et
d)	le partenaire ayant droit n'a pas plus de 15 ans de moins que la personne assurée décédée; et
e)	le partenaire bénéficiaire ne perçoit pas de prestations de viduité ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance professionnelle; et
f)	leur communauté de vie reposait sur une convention écrite signée par les deux partenaires; la convention doit parvenir à la PAT-BVG au plus tard dans les 2 mois après le décès.

Si, à l'exception du point c), toutes les autres conditions sont remplies, il existe un droit aux prestations minimales LPP de la rente de conjoint.

14.2 Début et fin

Le droit à une rente de partenaire prend naissance le mois suivant la fin du versement du salaire ou de l'indemnité versée en remplacement du salaire, respectivement la fin de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint en cas de remariage ou lorsqu'une nouvelle communauté de vie est fondée, mais au plus tard à la fin du mois du décès. La PAT-BVG ne doit dans tous les cas verser qu'une seule rente de partenaire.

14.3 Réduction

La retraite de partenaire est réduite si le partenaire est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée décédée (personne assurée active ou bénéficiaire de rente). La réduction se monte à 2.5 % pour chaque année entière qui dépasse cette différence d'âge.

La rente de partenaire est réduite en conséquence lorsque la PAT-BVG doit verser en même temps des prestations au conjoint divorcé et à des orphelins. Les prestations en capital sont converties en rentes de valeur équivalente d'un point de vue actuariel.

15 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONJOINTS ET AUX PARTENAIRES

15.1 Réduction lorsque l'option est exercée

En cas d'exercice de l'option selon le paragraphe 7.3, si le conjoint ou le partenaire bénéficiaire est plus jeune de plus de 5 ans que le bénéficiaire de rente décédé, la rente de conjoint ou de partenaire est réduite de 2.5 % pour chaque année entière excédant cette différence d'âge de 5 ans.

15.2 Option en capital

En cas de décès d'une personne assurée active ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, l'avoir de vieillesse disponible peut être perçu sous la forme d'une prestation en capital unique en lieu et place de la rente.

En cas de maintien volontaire conformément au paragraphe 4.2, la prestation en capital unique à la place de la rente n'est plus possible si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans.

15.3 Excédent en cas de décès

Si la rente est choisie et l'avoir de vieillesse disponible excède la valeur actuelle actuarielle pour toutes les prestations pour survivants, la part excédentaire de l'avoir de vieillesse est versée sous la forme d'un capital unique supplémentaire.

15.4 Absence de droit à la rente

Si les conditions du droit à la rente ne sont pas remplies, le capital en cas de décès est versé conformément au paragraphe 16, le conjoint recevant au moins la rente annuelle de conjoint multipliée par trois.

15.5 Excédent après déduction des rentes

Si un conjoint ou un partenaire décède dans les 5 ans après le premier versement de la rente, l'avoir de vieillesse restant est versé sous la forme d'un capital en cas de décès unique. Il en va de même pour les conjoints et les partenaires des bénéficiaires d'une rente de vieillesse si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans après le premier versement de la rente de vieillesse.

Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse accumulé au jour du premier cas d'assurance, déduction faite de toutes les prestations en capital et sous forme de rente versées jusque-là.

15.6 Mariage ou remariage

En cas de mariage ou de remariage du bénéficiaire d'une rente de conjoint ou de partenaire, l'ensemble des autres droits à une rente prennent fin. Dans un tel cas, il sera versé une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

15.7 Communauté de vie après la retraite

Si le mariage ou la communauté de vie débute alors qu'une rente de vieillesse est perçue, la rente de conjoint ou de partenaire réglementaire, le cas échéant réduite, est diminuée. Si le mariage ou la communauté de vie a débuté durant la première année de perception de la rente de vieillesse, la réduction est de 20 % à quoi s'ajoute, pour chaque année supplémentaire de perception de la rente de vieillesse, 20 % de réduction supplémentaires. En cas de mariage ou de constitution d'une communauté de vie à partir de la cinquième année de perception de la rente de vieillesse, tout droit à une rente de conjoint ou de partenaire disparaît. Si une communauté de vie avec la même personne a précédé le mariage, la durée de la communauté de vie peut être prise en compte.

L'octroi des prestations minimales LPP est réservé pour autant que le mariage ait duré au minimum 5 ans.

15.8 Preuve

La PAT-BVG peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.

16 CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

16.1 Droit

Si une personne assurée active, un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse décède, un capital-décès peut être dû. Les survivants ont droit au capital-décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant:

Pt	Ordre
a)	conjoint; à défaut
b)	enfants entrant en ligne de compte; à défaut
c)	partenaires non mariés qui remplissent les conditions indiquées au paragraphe 14.1, points a, b, e et f, à défaut
d)	personnes prises en charge dans une large mesure; à défaut
e)	enfants n'entrant pas en ligne de compte; à défaut
f)	parents; à défaut
g)	frères et sœurs; à défaut
h)	autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

16.2 Montant

Le capital en cas de décès correspond

- à la prestation de sortie à la fin du mois du décès sous déduction de la valeur actuelle des autres prestations pour survivants qui deviennent exigibles lorsqu'une personne assurée active décède; sans qu'une rente de conjoint ou de partenaire ne soit due. Dans ce contexte, les rachats sans intérêts versés pendant la durée du rapport de prévoyance actuel avec la PAT-BVG ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la prestation de sortie et sont versés en sus. Les versements en capital, les versements anticipés pour la propriété du logement et les transferts des avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce seront compensés par ses propres rachats. Les prestations d'entrée fournies et les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ne sont pas considérés comme des rachats.
- aux rachats versés pendant la durée du rapport de prévoyance actuel avec la PAT-BVG, sans intérêts, lorsqu'une personne assurée active décède et qu'une rente de conjoint ou de partenaire est due. Les versements en capital, les versements anticipés pour la propriété du logement et les transferts des avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce seront compensés par ses propres rachats. Les prestations d'entrée fournies et les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ne sont pas considérés comme des rachats. Si, conformément au plan de prévoyance, un capital décès supplémentaire est assuré à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois pendant lequel le décès survient, les rachats ne sont pas versés séparément.
- à l'avoir de vieillesse au moment de la survenance de l'invalidité sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque-là, en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.
- à l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque-là, si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans qui suivent le versement de la première rente de vieillesse.
- aux cotisations et rachats facultatifs versés par la personne assurée, pour les bénéficiaires conformément au paragraphe 16.1, point h).

16.3 Preuve

La PAT-BVG peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.

16.4 Clause bénéficiaire

La personne assurée peut modifier par écrit l'ordre de priorité au sein des groupes d'ayants droit b à d, e à g ou h, ou fixer les parts revenant à chacun des groupes. Dans le cas où il n'existe aucune personne relevant des groupes a, c et d, les enfants entrant en ligne de compte selon le groupe b et ceux n'entrant pas en ligne de compte selon le groupe e peuvent être assimilés. À cet égard, la déclaration de la personne assurée parvenue en dernier à la caisse fait foi. À défaut de déclaration de la personne assurée, le versement est effectué conformément à l'ordre prévu par le paragraphe 16.1, la prestation étant répartie par parts égales en cas de pluralité d'ayants droit au sein d'un même groupe d'ayants droit.

16.5 Assurance d'un capital en cas de décès supplémentaire

Si le plan de prévoyance assure un capital supplémentaire en cas de décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois de décès et qu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, ce capital n'est versé que si une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin est exigible. Si un capital supplémentaire en cas de décès est assuré en pour cent du salaire assuré, celui-ci est versé indépendamment du fait qu'une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin soit exigible ou non.

Le droit des personnes bénéficiaires est réglé selon le même ordre de priorité que celui défini au paragraphe 16.1. Une déclaration écrite selon le paragraphe 16.4 demeure réservée.

17 RENTES D'ORPHELIN

17.1 Droit

En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis peuvent prétendre à une rente d'orphelin lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

17.2 Montant

La rente d'orphelin annuelle s'élève à 20 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours, respectivement à 30 % pour les orphelins de père et de mère.

17.3 Début et fin

Le droit à la rente d'orphelin naît lorsque prend fin le versement du salaire ou des prestations versées en remplacement du salaire, respectivement la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 20 ans révolus. Nonobstant, ce droit se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans révolus, dans la mesure où l'orphelin est en formation ou invalide à moins 70 % selon l'AI.

Un enfant qui perçoit un revenu mensuel moyen supérieur à la rente de vieillesse maximale à taux plein de l'AVS n'est pas considéré comme étant en formation. L'octroi des prestations minimales LPP demeure réservé.

18 PRESTATIONS DE SORTIE

18.1 Droit

Si la personne assurée sort de la PAT-BVG sans avoir droit à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, l'assurance prend fin. Si un avoir de vieillesse est disponible, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.

18.2 Montant

La prestation de sortie est calculée sur la base des art. 15, 17 et 18 LFLP et correspond à l'avoir de vieillesse disponible.

18.3 Obligation de remboursement

Si des prestations d'invalidité ou pour survivants sont demandées après la sortie de la personne assurée, la prestation de sortie déjà versée doit être remboursée. Si cela n'est pas possible, la prestation de sortie est compensée avec les prestations d'assurance dues.

18.4 Maintien de la prévoyance

La prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Les personnes assurées qui ne s'affilient pas à une nouvelle institution de prévoyance doivent informer la PAT-BVG sous quelle forme elles désirent maintenir leur prévoyance (compte de libre passage ou police de libre passage). La prestation de sortie ne peut pas être transférée à plus de deux institutions de libre passage.

Si, au moment de sa sortie, la personne assurée a droit à une prestation de vieillesse, la prestation de sortie peut être demandée pour autant que la personne assurée continue à exercer une activité lucrative et à percevoir un revenu AVS, ou est déclarée sans emploi.

18.5 Paiement en espèces

La personne sortante peut exiger, moyennant la fourniture de la preuve adéquate, le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse: si elle élit domicile dans un État membre de l'UE, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, la part LPP ne peut être versée en espèces que si elle cesse d'être

assurée dans son nouveau pays de résidence pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès conformément à la législation de cet État;

- lorsqu'elle s'établit à son propre compte pour exercer une activité lucrative principale et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations personnelles.

Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir que si le consentement du conjoint ou du partenaire est exprimé par sa signature dûment authentifiée.

18.6 Modification du degré d'occupation

Si la personne assurée modifie son degré d'occupation, l'avoir de vieillesse disponible reste sur le compte de vieillesse individuel et continue à être rémunéré conformément au paragraphe 6.2. Il n'existe, sous réserve de l'alinéa 2, pas de droit à une prestation de sortie partielle.

Les personnes assurées à titre obligatoire peuvent demander une sortie partielle pour autant qu'elles soient également assurées en prévoyance professionnelle par le biais d'un autre employeur. Dans un tel cas, le versement de la prestation de sortie partielle est effectué en faveur de l'institution de prévoyance de l'autre employeur.

C DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS

19 COUVERTURE EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT

Le droit aux prestations d'invalidité et de survivants existe indépendamment du fait que l'invalidité ou le décès ait été provoqué par une maladie ou un accident. Les dispositions relatives à la surassurance en vertu des paragraphes 25.1 à 25.7 du présent règlement de prévoyance demeurent réservées.

20 CESSION ET MISE EN GAGE

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les dispositions du paragraphe 21 demeurent réservées.

21 ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Dans le cadre des dispositions du droit fédéral, la personne assurée active peut utiliser son avoir de vieillesse disponible pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Le conseil de fondation règle les détails.

22 DIVORCE OU DISSOLUTION DU PARTENARIAT

22.1 Bases légales

Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est réglé par les dispositions pertinentes du CC, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC et de la LDIP ainsi que par les dispositions correspondantes des ordonnances applicables en la matière.

22.2 Divorce avant la survenue d'un cas de prévoyance

Si, dans le cadre d'un divorce, une part de la prestation de sortie de la personne assurée doit être transférée en faveur du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de la personne assurée est réduit en conséquence. La part à transférer est prélevée du capital d'épargne personnel dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance.

Il sera procédé par analogie lorsque la PAT-BVG doit verser une part de rente (le cas échéant sous forme de capital) en faveur du conjoint divorcé créancier.

Si, dans le cadre d'un divorce, une personne assurée reçoit une prestation de sortie ou une part de rente (le cas échéant également sous forme de capital), ce montant sera crédité au sein de la PAT-BVG à l'avoir de vieillesse obligatoire et au reste de l'avoir de vieillesse dans une proportion identique à celle mise à charge de la prévoyance du conjoint divorcé débiteur.

22.3 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI avant l'âge de référence

Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de référence, une part de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, cela conduit à une réduction de l'avoir de vieillesse et, en conséquence, à des prestations de vieillesse inférieures. La rente d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les éventuelles rentes (également futures) pour enfants d'invalidité demeurent par contre inchangées. Si le capital d'épargne acquis au début de la rente d'invalidité a été intégré conformément au règlement dans le calcul de la rente d'invalidité, la rente d'invalidité sera réduite selon l'art. 19, al. 2 et 3 OPP2. Les rentes pour enfants d'invalidité déjà en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeurent réservées.

Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a droit à des prestations d'invalidité viagères, une part de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, cela conduit à une réduction

de l'avoir de vieillesse et à une réduction de la rente d'invalidité conformément aux bases actuarielles fixées par la PAT-BVG. Les rentes pour enfants d'invalidité déjà en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeurent par contre réservées.

22.4 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente de vieillesse ou d'une rente AI avant l'âge de référence

Si, suite au divorce d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence, une part de rente est accordée au conjoint divorcé créancier, les prestations de rente de la personne assurée sont réduites en proportion. Le droit à une rente pour enfant d'invalidité ou pour enfant de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeure inchangé. Les éventuels droits à des prestations de survivants sont calculés sur la base des prestations de rente qui sont encore effectivement versées après le partage de la prévoyance professionnelle, sous réserve d'une rente d'orphelin qui prend le relais d'une rente pour enfant non touchée par le partage de la prévoyance.

La part de rente attribuée au conjoint divorcé créancier ne donne pas le droit d'obtenir d'autres prestations de la part de la PAT-BVG. Les versements annuels de rente en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé créancier, sont rémunérés jusqu'au 15 décembre de chaque année à un taux d'intérêt inférieur de moitié au taux d'intérêt réglementaire. L'institution de prévoyance du conjoint divorcé débiteur et du conjoint divorcé créancier peuvent convenir d'un versement unique sous forme de capital au lieu d'un transfert de rente. Si le conjoint divorcé bénéficiaire de la rente change d'institution de prévoyance ou d'institution de libre passage, il doit en informer l'institution de prévoyance débitrice de la rente au plus tard avant le 15 novembre de l'année en cause.

22.5 Versement de la rente

Si le conjoint divorcé bénéficiaire de la rente a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimal pour prendre une retraite anticipée, il peut demander le versement d'une rente viagère. S'il a atteint l'âge de référence, il lui sera versé une rente viagère. Il peut en demander le versement à son institution de prévoyance s'il peut encore procéder à des rachats conformément à son règlement.

22.6 Cas de prévoyance durant la procédure de divorce

Si le cas de prévoyance vieillesse survient au cours de la procédure de divorce ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, la PAT-BVG réduit la partie à transférer de la prestation de sortie et la rente du montant maximum possible selon l'art. 19g OLP.

22.7 Rachat

La personne assurée peut racheter auprès de la PAT-BVG le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie. Les montants rachetés sont répartis dans la même proportion que lors du prélèvement selon le paragraphe 22.2. Il n'existe pas de droit au rachat en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

23 VERSEMENT DES PRESTATIONS

23.1 Rentes

Les rentes sont versées à la fin de chaque mois. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, il sera versé une rente mensuelle entière.

23.2 Prestation en capital selon la LPP

Si la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité atteint moins de 10 %, la rente de conjoint ou la rente de partenaire moins de 6 %, la rente d'orphelin moins de 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, il sera versé une prestation en capital en lieu et place d'une rente.

23.3 Prestations de sortie

Les prestations de sortie sont exigibles à la fin du mois de la sortie et portent intérêt dès cette date. Si la PAT-BVG ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle doit un intérêt moratoire selon la LPP.

23.4 Avoir de vieillesse

Pour les prestations de vieillesse qui sont perçues sous forme de capital, il sera fait application des dispositions du paragraphe 23.3.

23.5 Capital en cas de décès

Les capitaux en cas de décès des personnes assurées non mariées sont exigibles au plus tôt 2 mois après la fin du mois du décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente. Les dispositions du paragraphe 23.3 s'appliquent dès la date de l'échéance.

23.6 Intérêt moratoire

En cas de retard de versement d'une prestation de prévoyance par la fondation, cette dernière verse un intérêt moratoire conformément au taux d'intérêt minimal LPP actuel.

23.7 Frais de paiement

Les frais de paiement qui dépassent la mesure habituelle sont déduits du montant versé et mis à la charge du destinataire du paiement.

23.8 Paiement des arriérés de prestations / prescription

Les créances relatives aux cotisations et prestations périodiques sont prescrites au bout de 5 ans, les autres au bout de 10 ans.

24 ADAPTATION DES RENTES

24.1 Adaptation légale

Les prestations minimales LPP pour les survivants et les invalides sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence conformément aux prescriptions légales et aux directives du Conseil fédéral.

Dans la mesure où les prestations selon le présent règlement excèdent les prestations minimales LPP, adaptation à l'évolution des prix comprise, il ne sera procédé à aucun versement supplémentaire de l'adaptation légale.

24.2 Adaptation réglementaire

Les rentes peuvent par ailleurs être améliorées par le conseil de fondation en fonction des possibilités financières de la PAT-BVG. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

25 SURASSURANCE ET RÉDUCTION DES PRESTATIONS

25.1 Revenu de remplacement maximal

Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé. En cas d'invalidité partielle, il est admis que le gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé correspond au revenu sans invalidité selon l'AI.

25.2 Détermination du revenu

Pour déterminer le revenu dont on peut présumer que l'intéressé est privé, il est tenu compte des allocations fixes et régulières qui sont liées à la situation familiale. Les éventuelles prestations en capital à prendre en compte sont converties en rentes de même valeur conformément aux bases actuarielles de la PAT-BVG.

Pour les personnes assurées dont le salaire brut varie de plus d'un tiers par année, il est pris en compte la moyenne des 3 dernières années.

25.3 Revenus à prendre en compte

Sont considérées comme des revenus à prendre en compte:

- les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères) à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables;
- les prestations de l'assurance-accidents de l'entreprise ou de l'assurance militaire.

En cas de communauté de vie assimilable au mariage:

- les prestations issues d'un jugement de divorce et de la prévoyance professionnelle, dans la mesure où elles entraînent une amélioration de la situation par rapport au mariage.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité:

- le revenu que la personne assurée continue à retirer ou qu'elle pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative et/ou les prestations en remplacement du revenu.

Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont additionnés.

25.4 Réductions, examen périodique

L'ayant droit est tenu de renseigner la PAT-BVG sur tous les revenus à prendre en compte.

La PAT-BVG peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Pour ce faire, le revenu réalisé jusqu'alors est réévalué en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

25.5 Coordination avec les autres assurances

Lorsque l'AVS/AI, l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance militaire réduit, refuse ou supprime ses prestations, la PAT-BVG peut réduire ses prestations dans la même proportion.

25.6 Réduction en raison d'un revenu supplémentaire

Les prestations d'invalidité qui sont versées dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations selon l'article 26a LPP peuvent être réduites dans la mesure où la réduction de rente est compensée par un revenu supplémentaire correspondant.

25.7 Subrogation

Dès la survenance de l'événement dommageable, la PAT-BVG est subrogée jusqu'à concurrence de son obligation de fournir des prestations aux droits de la personne assurée, de ses survivants ou d'autres ayants droit selon les paragraphes 14 et 16 contre tout tiers responsable de l'événement assuré.

25.8 Part de rente suite à un divorce

Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée suite à un divorce (art. 124a CC), la part de rente qui a été attribuée au conjoint divorcé créancier est déduite de la prestation de la PAT-BVG qui a été réduite conformément aux explications ci-dessus.

D FINANCEMENT

26 OBLIGATION DE COTISATION

26.1 Début et fin

L'obligation de cotisation des personnes assurées actives débute avec leur admission dans la PAT-BVG et dure jusqu'à la fin du versement du salaire ou jusqu'à la fin du maintien volontaire de l'assurance conformément au paragraphe 4.2.

Pour les personnes assurées en incapacité de travail, l'obligation de cotiser est régie par le paragraphe 26.2.

26.2 Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail, le délai d'attente pour être libéré du paiement des cotisations est de 6 mois. Pendant le délai d'attente, toutes les cotisations sont intégralement dues.

Pour calculer le délai d'attente, les différentes périodes d'incapacité de travail dues à la même cause sont additionnées pour autant qu'au total, les interruptions ne dépassent pas la moitié du délai d'attente.

26.3 Conditions de paiement

L'employeur déduit chaque mois les cotisations des salariés du salaire, du maintien du salaire ou des prestations de remplacement du salaire.

Les cotisations qui sont dues par la personne assurée et ne peuvent plus être encaissées sont compensées avec d'éventuelles prestations. La part de l'employeur doit être versée intégralement.

27 MONTANT DES COTISATIONS

27.1 Types de cotisations

La cotisation annuelle se compose des bonifications de vieillesse, des primes de risque et des frais d'administration. Les bonifications de vieillesse ne sont pas dues par les personnes qui ne sont couvertes qu'en assurance-risque.

27.2 Montant

Le montant des cotisations est fixé dans les plans de prévoyance selon l'annexe. La part de l'employeur se monte au moins à 50 % des cotisations totales.

27.3 Assurance en cas d'interruption

En cas de congé non payé, de formation continue ou d'autres périodes à couvrir, les personnes assurées disposant de leur pleine capacité de travail peuvent demeurer assurées pendant l'interruption pour autant que toutes les cotisations ou au moins les frais d'administration soient versés. La demande en ce sens doit être déposée au plus tard 30 jours après la fin du versement du salaire. Les cotisations des salariés sont imputées à l'employeur sans égard à une éventuelle participation de ce dernier à leur prise en charge.

Le maintien de l'assurance n'est possible qu'en l'absence d'un autre rapport de prévoyance et que pour autant que le maintien ne se prolonge pas au-delà de l'âge de référence. L'assurance peut être maintenue pendant 24 mois au maximum sous réserve de la limite de salaire indiquée ci-dessous. La reprise du travail après l'interruption est traitée comme une nouvelle entrée.

Le salaire assuré est plafonné au sextuple de la rente AVS annuelle maximale.

27.4 Maintien de la prévoyance après 55 ans

Si un salarié maintient la prévoyance en cas de perte d'emploi après l'âge de 55 ans révolus selon le paragraphe 4.2, la cotisation annuelle se compose des bonifications de vieillesse, des cotisations de risque et des contributions aux frais d'administration. Les bonifications de vieillesse ne sont pas dues par les personnes qui ne sont couvertes qu'en assurance-risque.

Les cotisations destinées au maintien de la prévoyance conformément au paragraphe 4.2 sont facturées directement à la personne assurée.

28 ÉQUILIBRE FINANCIER

28.1 Expert

La situation financière de la PAT-BVG est examinée chaque année sur la base de principes actuariels par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

28.2 Équilibre financier

Si l'examen actuariel révèle que la PAT-BVG n'est pas en mesure d'assumer ses engagements, le conseil de fondation prend les mesures nécessaires. Les prestations d'assurance et leur financement doivent être réglés de façon à rétablir l'équilibre financier.

28.3 Mesures d'assainissement

La PAT-BVG doit résorber le découvert par ses propres moyens en adoptant des mesures tenant compte du degré du découvert et du profil de risque. Les mesures suivantes, pour autant qu'elles respectent le cadre légal, sont en particulier à disposition:

- cotisations d'assainissement à charge des salariés et de l'employeur: la cotisation de l'employeur doit à cet égard être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés; pendant le maintien de l'assurance selon le paragraphe 4.2, la personne assurée verse les cotisations d'assainissement de l'employé et de l'employeur;
- apports d'assainissement de l'employeur ou constitution d'une réserve de cotisations de l'employeur avec déclaration de renonciation à leur utilisation;
- abaissement ou suppression de la rémunération des comptes d'épargne selon le principe de l'imputation ou l'application d'une rémunération inférieure au taux d'intérêt minimal conformément à l'art. 65d, al. 4 LPP;
- réduction des prestations futures (expectatives);
- cotisations d'assainissement à charge des bénéficiaires de rentes.

E ORGANISATION ET GESTION

29 ACTE DE FONDATION

L'organisation de la PAT-BVG, l'élection et la composition des organes ainsi que leurs tâches respectives sont fixées dans l'acte de fondation, le règlement d'organisation et le règlement de placement.

30 CONSEIL DE FONDATION

30.1 Composition

L'organe directeur de la PAT-BVG est le conseil de fondation. Il se compose de 10 membres. Employeurs et salariés y sont représentés en nombre égal.

30.2 Durée de fonction

La durée de fonction du conseil de fondation est de 4 ans. Les membres du conseil de fondation sont rééligibles. Le conseil de fondation se constitue lui-même.

30.3 Tâches

Le conseil de fondation dirige la PAT-BVG d'après la loi et les ordonnances, les dispositions de l'acte de fondation et des règlements ainsi que conformément aux directives de l'autorité de surveillance. Il représente la PAT-BVG vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui sont habilitées à représenter juridiquement la PAT-BVG et règle les modalités du droit de signature.

31 COMPTABILITÉ ET ORGANES DE CONTRÔLE

31.1 Comptabilité

La PAT-BVG tient ses propres comptes qu'elle boucle au 31 décembre.

31.2 Compte-témoin

Afin de contrôler ses engagements selon la LPP, la PAT-BVG tient un compte-témoin conformément aux prescriptions légales.

31.3 Organe de révision

L'organe de révision est nommé par le conseil de fondation. Il doit remplir les conditions d'agrément posées par la loi.

L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de fortune de la PAT-BVG et remet au conseil de fondation un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

31.4 Experts en prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation nomme un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

F OBLIGATIONS D'INFORMATION, D'ANNONCE ET DE CONFIDENTIALITÉ

32 OBLIGATIONS DE LA PAT-BVG

32.1 Rapport individuel de prévoyance

Les personnes assurées, les employeurs et les bénéficiaires de rentes ont le droit de s'informer en tout temps de leur propre rapport de prévoyance auprès de la PAT-BVG.

La PAT-BVG peut envoyer les informations concernant la personne assurée à l'adresse de son employeur.

32.2 Informations périodiques

Chaque personne assurée reçoit au moins une fois par an un certificat d'assurance contenant les informations relatives à son rapport de prévoyance personnel. Le règlement de prévoyance est mis à disposition sous forme électronique; il peut également être demandé à la PAT-BVG.

La PAT-BVG informe ses assurés, bénéficiaires de rentes et employeurs affiliés de manière appropriée sur ses activités, son organisation et sa situation financière.

32.3 Obligation de confidentialité

Toutes les personnes qui ont accès aux données de la PAT-BVG sont tenues au secret le plus absolu. Cette obligation de garder le secret subsiste même après la fin de leur activité. La communication des données et la fourniture de renseignements dans les cas légalement prévus demeurent réservées.

32.4 Responsabilité

La PAT-BVG répond de ses engagements sur sa seule fortune.

33 OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DES INDÉPENDANTS

33.1 Obligation d'annonce

Les employeurs sont tenus d'annoncer à la PAT-BVG tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir toutes les indications nécessaires pour l'assurance.

En règle générale, le salaire assuré des indépendants n'est adapté qu'au 1.1. Il est tenu compte des modifications de salaire en cours d'année si elles sont durables et importantes et si elles ont été communiquées immédiatement à la PAT-BVG.

33.2 Informations à transmettre aux personnes assurées

L'employeur transmet sans délai aux personnes assurées toutes les informations qu'il reçoit de la PAT-BVG et qui concernent le rapport de prévoyance.

33.3 Engagements financiers

Les employeurs et les indépendants doivent s'acquitter de tous les engagements financiers qui découlent du présent règlement.

Si ceux-ci ne sont pas respectés, la PAT-BVG peut résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat après la troisième sommation, avec pour conséquence de mettre fin à la couverture de prévoyance. Les personnes assurées sont informées de la résiliation du contrat d'affiliation par la PAT-BVG.

33.4 Responsabilité

L'employeur ou l'indépendant qui viole ses obligations ou les remplit imparfaitement répond du dommage qui en résulte et doit prendre en charge les dépenses supplémentaires causées à la PAT-BVG.

33.5 Résiliation du contrat d'affiliation

Le contrat d'affiliation peut être résilié par écrit par les parties au contrat à l'issue d'une année d'assurance complète moyennant le respect d'un délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'une année d'assurance. La résiliation par l'employeur est juridiquement valable:

Pt	Conditions
a)	si elle est contresignée par la représentation élue par les personnes assurées ou si l'employeur confirme par écrit que la résiliation a été décidée avec le consentement des personnes assurées, et
b)	si la nouvelle institution de prévoyance confirme la reprise de l'ensemble des personnes assurées, bénéficiant de rentes ou qui y ont probablement droit, en garantissant les droits acquis.

34 OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSURÉES ET DES AYANTS DROIT

34.1 Obligation de fournir des informations

Les personnes assurées, les bénéficiaires de rente et leurs survivants sont tenus de fournir à la PAT-BVG tous les renseignements qui sont nécessaires à l'exécution de la prévoyance. La PAT-BVG peut exiger tous les documents qui sont nécessaires pour prouver des prétentions.

34.2 Responsabilité

Les personnes tenues de renseigner répondent envers la PAT-BVG des conséquences qu'entraîne la fourniture de renseignements inexacts ou l'absence de fourniture de renseignements. Les prestations touchées indûment doivent être restituées; elles peuvent être compensées avec des prétentions futures.

G DISPOSITIONS FINALES

35 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

35.1 Texte original

Pour l'interprétation du présent règlement, le texte original allemand fait foi.

35.2 Litiges

Les litiges opposant le conseil de fondation et un assuré ou une personne ayant droit au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent règlement seront tranchés par le Tribunal cantonal conformément à l'art. 73 LPP. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.

36 LACUNES DU RÈGLEMENT

Dans les cas où le règlement ne contient pas de dispositions suffisantes, la PAT-BVG statue dans le sens du présent règlement. Elle tiendra compte de ces dispositions légales et des directives des autorités.

37 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les conjoint divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1er janvier 2017 ont droit aux prestations pour survivants en vertu du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

38 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

38.1 Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et du but de la fondation. Il est adapté aux modifications légales. L'autorité de surveillance est informée de toute modification du règlement.

38.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.2024 et remplace toutes les versions antérieures.

H ANNEXES

PLANS DE PRÉVOYANCE MODULAIRE

Annexe I au règlement de prévoyance du 01.01.2024

Notre offre de prestations modulaire permet des solutions de prévoyance adaptées aux besoins. Grâce à un système de construction modulaire, il est possible d'établir un plan de prévoyance optimal!

L	Salaire assuré	Il est possible de déduire un montant du revenu AVS (montant de coordination)
R	Assurance-risque	Prestations en cas d'invalidité et en cas de décès
TK	Capital en cas de décès:Capital en cas de décès complémentaire	
A	Prévoyance vieillesse	Montant des cotisations d'épargne pour la prestation de vieillesse (départ à la retraite entre 58 et 70 ans)
ZS	Épargne complémentai	Cotisations d'épargne complémentaires afin d'augmenter les prestations de vieillesse

L Salaire assuré Salaire maximal assurable = 10 fois la limite supérieure du salaire brut selon la LPP

Le salaire assuré peut être plafonné dans tous les modules selon la LPP, la LAA, la SIFO ou à 300% de la rente de vieillesse AVS maximale. L'admission peut se faire avec ou sans seuil d'entrée LPP. Pour le module L2, le seuil d'entrée LPP est calculé en % du degré d'occupation ou sous forme de montant fixe selon la LPP. Le salaire minimal assuré est déterminé pour tous les modules en fonction de la LPP.

L ¹	Revenu AVS / montant de coordination LPP
L ²	Revenu AVS / montant de coordination LPP en % du degré d'occupation
L ³	Revenu AVS / 20% du revenu AVS, montant de coordination maximal LPP
L ⁴	Revenu AVS sans déduction de coordination - la totalité du revenu est assurée
L ⁵	Fixe: revenu AVS / ½ montant de coordination LPP, seuil d'entrée = ½ montant de coordination LPP, sans plafond.

R Assurance-risque Délai d'attente au choix de 360 jours ou de 720 jours

R¹ La rente d'invalidité correspond à la rente minimale LPP et est viagère.

R² La rente d'invalidité peut être choisie par degrés de 5% entre **30 et 70%** du salaire assuré.
Il est possible d'assurer des rentes d'invalidité inférieures pour autant que le salaire assuré atteigne CHF 200'000 pour 10%, CHF 150'000 pour 15% ou CHF 100'000 pour 20 ou 25% de rente d'invalidité.

La rente d'invalidité est versée temporairement jusqu'à l'âge de référence. L'assurance-risque prend fin à l'âge de la retraite AVS ordinaire et la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse.

Les autres prestations de risque sont calculées en % de la **rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de référence)** et se montent à:

Rente de conjoint et
rente de partenaire 60%) jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire, puis 60% de la rente de vieillesse théorique ou en cours.

Les rentes pour enfants sont versées jusqu'à l'âge de 20 ans ou jusqu'à 25 ans au plus si l'enfant est en formation:

Rente d'orphelin 20%)

Rente d'orphelin de père e 30%) de la rente d'invalidité assurée ou en cours

Rente d'enfant d'invalidide 20%)

Rente pour enfant de retra 20% de la rente de vieillesse à l'âge de référence en cas de départ à la retraite à partir de l'âge de référence et selon la LPP en cas de retraite anticipée. Pour les indépendants (assurés à titre facultatif) qui avaient déjà atteint ou dépassé l'âge de 50 ans révolus au moment de leur affiliation à la PAT-LPP, la rente d'enfant de retraité est fixée à tous les âges de départ à la retraite conformément à la LPP.

TK Cotisations pour un capital en cas de décès complémentaire (un seul module peut être choisi; les combinaisons sont exclues)

TK¹ Il est possible de choisir un capital en cas de décès complémentaire de **50, 100, 150 ou 200%** du salaire assuré.

TK² L'avoir de vieillesse accumulé est versé en plus des rentes de survivant.

NOS COTISATIONS - DES PRESTATIONS MAXIMALES À DES COÛTS MINIMAUX

Tous les taux de cotisation indiqués sont calculés en % du salaire assuré et sont valables pour les hommes et les femmes.

A Prévoyance vieillesse Cotisations d'épargne à partir de 18, 20 ou 25 ans

ZS Épargne complémentaire Cotisations d'épargne complémentaires par rapport au module A

Âge	A ¹	A ²	A ³	A ⁴	A ⁵	A ⁶	A ⁷	A ⁸	A ⁹	ZS ¹	ZS ²
18/20-24	7%	11%	16.50%	20%	21%	8%	9%	5%	6%	2%	4%
25-34	7%	11%	16.50%	20%	21%	8%	9%	5%	6%	2%	4%
35-44	10%	12%	16.50%	20%	22%	11%	12%	7%	8%	2%	3%
45-54	15%	15%	16.50%	20%	23%	16%	17%	10%	11%	2%	2%
55-64/65	18%	18%	18.00%	20%	25%	19%	20%	12%	13%	-	-
Total											
25-65	500%	560%	675%	800%	910%	540%	580%	340%	380%	60%	90%

R Cotisations de risque*. Les cotisations de risque se montent toujours à 6% au moins des cotisations totales.

TK Cotisations pour un capital en cas de décès complémentaire (un seul module peut être choisi, les combinaisons sont exclues.)

Âge	R ¹	R ² pour 10% de rente	TK ¹ pour 100% de capital	TK ² Avoir de vieillesse
18-24	0.28%	0.10%	0.04%	En cas de versement de l'avoir de vieillesse en sus, un supplément de 15% est prélevé sur les cotisations de risque et sur les cotisations pour la libération du paiement des cotisations.
25-34	0.52%	0.16%	0.04%	
35-44	0.64%	0.20%	0.04%	
45-54	0.72%	0.26%	0.12%	
55-64/65	0.62%	0.18%	0.24%	

* Les taux de prime de risque indiqués ci-dessus sont applicables avec une assurance indemnités journalières maladie avec une durée de prestation coordonnée avec la LPP de 720 jours. À défaut, le délai d'attente pour la rente d'invalidité est de 360 jours et il est prélevé un supplément de 10% sur les taux de prime R.

R^{Bb} Cotisations pour la libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail/gain (le délai d'attente est toujours de 6 mois.)

Les cotisations pour la libération du paiement des cotisations dépendent du module A choisi (épargne). Indépendamment du module A choisi, la libération du paiement des cotisations peut être choisie selon B^{Bb} A¹. Dans un tel cas, seules les cotisations minimales LPP font l'objet d'une libération du paiement des cotisations.

Âge	B ^{Bb} A ¹	B ^{Bb} A ²	B ^{Bb} A ³	B ^{Bb} A ⁴	B ^{Bb} A ⁵	B ^{Bb} A ⁶	B ^{Bb} A ⁷	B ^{Bb} A ⁸	B ^{Bb} A ⁹	B ^{Bb} ZS ¹	B ^{Bb} ZS ²
18-24	0.08%	0.10%	0.12%	0.14%	0.16%	0.10%	0.11%	0.05%	0.06%	0.02%	0.04%
25-34	0.18%	0.22%	0.26%	0.30%	0.34%	0.21%	0.23%	0.10%	0.12%	0.04%	0.06%
35-44	0.26%	0.38%	0.46%	0.52%	0.60%	0.29%	0.31%	0.22%	0.25%	0.06%	0.08%
45-54	0.38%	0.62%	0.64%	0.72%	0.86%	0.41%	0.43%	0.41%	0.45%	0.04%	0.04%
55-64/65	0.62%	0.94%	0.94%	1.00%	1.30%	0.65%	0.69%	0.63%	0.68%	--	--

VK Frais administratifs

Les frais administratifs se montent à CHF 192.00 par année et par personne assurée.

Pour tous les assurés (la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse versée)

Tous les assurés													
Âge	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
	4.35%	4.50%	4.65%	4.80%	4.95%	5.10%	5.25%	5.40%	5.55%	5.70%	5.85%	6.00%	6.15%

Les taux de conversion ci-après sont appliqués à tous les assurés qui, au moment de leur départ à la retraite, optent pour une rente de conjoint qui, à leur décès, correspond à la rente de vieillesse versée:

Âge	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Option 100% de la rente de conjoint ou de partenaire													
	3.95%	4.10%	4.25%	4.40%	4.55%	4.70%	4.85%	5.00%	5.15%	5.30%	5.45%	5.60%	5.75%

Les taux de conversions ci-après sont applicable sur l'avoir LPP pour tous les assurés (la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse LPP)

Âge	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
	5.75%	5.90%	6.05%	6.20%	6.35%	6.50%	6.65%	6.80%	6.95%	7.10%	7.25%	7.40%	7.55%

Exemple d'interprétation:

- Si une personne assurée à titre obligatoire prend sa retraite en 2024 à l'âge de 63 ans et opte pour une rente de conjoint ou de partenaire qui, en cas de décès, correspond à la rente de vieillesse versée, le taux de conversion est de **4.70%**.

Calcul: valeur en % en fonction de l'âge de rachat (année civile – année de naissance) x salaire assuré, déduction faite de l'avoir de vieillesse déjà disponible. Les dispositions légales doivent être respectées.

Âge	A ¹	A ²	A ³	A ⁴	A ⁵	A ⁶	A ⁷	A ⁸	A ⁹	ZS ¹	ZS ²
26	7.0%	11.0%	16.5%	20.0%	21.0%	8.0%	9.0%	5.0%	6.0%	2.0%	4.0%
27	14.1%	22.2%	33.3%	40.4%	42.3%	16.2%	18.2%	10.1%	12.1%	4.0%	8.1%
28	21.4%	33.7%	50.5%	61.2%	63.8%	24.5%	27.5%	15.3%	18.4%	6.1%	12.2%
29	28.9%	45.3%	68.0%	82.4%	85.5%	33.0%	37.1%	20.6%	24.7%	8.2%	16.5%
30	36.4%	57.2%	85.9%	104.0%	107.6%	41.6%	46.8%	26.0%	31.2%	10.4%	20.8%
31	44.2%	69.4%	104.1%	126.0%	129.8%	50.5%	56.8%	31.5%	37.8%	12.6%	25.2%
32	52.0%	81.8%	122.7%	148.5%	152.4%	59.5%	66.9%	37.2%	44.6%	14.9%	29.7%
33	60.1%	94.4%	141.6%	171.4%	175.2%	68.7%	77.2%	42.9%	51.5%	17.2%	34.3%
34	68.3%	107.3%	161.0%	194.7%	198.3%	78.0%	87.8%	48.8%	58.5%	19.5%	39.0%
35	76.6%	120.4%	180.7%	218.5%	221.7%	87.6%	98.5%	54.7%	65.7%	21.9%	43.8%
36	88.2%	134.9%	200.8%	242.8%	246.4%	100.3%	112.5%	62.8%	75.0%	24.3%	47.7%
37	99.9%	149.6%	221.3%	267.5%	271.3%	113.4%	126.8%	71.1%	84.5%	26.8%	51.6%
38	111.9%	164.5%	242.2%	292.7%	296.6%	126.6%	141.3%	79.5%	94.2%	29.4%	55.7%
39	124.2%	179.8%	263.6%	318.4%	322.1%	140.2%	156.1%	88.1%	104.1%	31.9%	59.8%
40	136.7%	195.4%	285.3%	344.6%	348.0%	154.0%	171.3%	96.9%	114.2%	34.6%	64.0%
41	149.4%	211.3%	307.5%	371.3%	374.2%	168.0%	186.7%	105.8%	124.5%	37.3%	68.2%
42	162.4%	227.6%	330.2%	398.6%	400.7%	182.4%	202.4%	114.9%	134.9%	40.0%	72.6%
43	175.6%	244.1%	353.3%	426.4%	427.5%	197.0%	218.5%	124.2%	145.6%	42.8%	77.1%
44	189.1%	261.0%	376.9%	454.7%	454.6%	212.0%	234.8%	133.7%	156.6%	45.7%	81.6%
45	202.9%	278.2%	400.9%	483.5%	482.1%	227.2%	251.5%	143.4%	167.7%	48.6%	86.2%
46	222.0%	298.8%	425.4%	513.0%	510.9%	247.8%	273.6%	156.3%	182.0%	51.6%	90.0%
47	241.4%	319.8%	450.4%	543.0%	540.0%	268.7%	296.0%	169.4%	196.7%	54.6%	93.8%
48	261.3%	341.2%	475.9%	573.6%	569.5%	290.1%	318.9%	182.8%	211.6%	57.7%	97.6%
49	281.5%	363.0%	502.0%	604.7%	599.3%	311.9%	342.3%	196.4%	226.8%	60.8%	101.6%
50	302.1%	385.2%	528.5%	636.5%	629.5%	334.1%	366.2%	210.4%	242.4%	64.1%	105.6%
51	323.2%	407.9%	555.6%	668.9%	660.0%	356.8%	390.5%	224.6%	258.2%	67.3%	109.7%
52	344.6%	431.1%	583.2%	702.0%	691.0%	380.0%	415.3%	239.0%	274.4%	70.7%	113.9%
53	366.5%	454.7%	611.3%	735.7%	722.3%	403.6%	440.6%	253.8%	290.9%	74.1%	118.2%
54	388.8%	478.8%	640.1%	770.0%	753.9%	427.6%	466.4%	268.9%	307.7%	77.6%	122.6%
55	411.6%	503.4%	669.4%	805.0%	788.0%	452.2%	492.8%	284.3%	324.9%	81.1%	127.0%
56	437.8%	531.5%	700.8%	840.7%	822.4%	480.2%	522.6%	302.0%	344.3%	82.8%	129.6%
57	464.6%	560.1%	732.8%	877.1%	857.3%	508.8%	553.1%	320.0%	364.2%	84.4%	132.2%
58	491.9%	589.3%	765.4%	914.2%	892.6%	538.0%	584.1%	338.4%	384.5%	86.1%	134.8%
59	519.7%	619.1%	798.7%	952.1%	928.3%	567.8%	615.8%	357.2%	405.2%	87.8%	137.5%
60	548.1%	649.5%	832.7%	990.6%	964.4%	598.1%	648.1%	376.3%	426.3%	89.6%	140.2%
61	577.1%	680.5%	867.4%	1010.6%	989.4%	629.1%	681.1%	395.8%	447.8%	91.4%	143.1%
62	606.6%	712.1%	902.7%	1030.6%	1014.4%	660.7%	714.7%	415.8%	469.8%	93.2%	145.9%
63	636.8%	744.3%	938.8%	1050.6%	1039.4%	692.9%	749.0%	436.1%	492.2%	95.1%	148.8%
64	667.5%	777.2%	975.5%	1070.6%	1064.4%	725.7%	784.0%	456.8%	515.0%	97.0%	151.8%
Dès 65 ans	698.9%	810.7%	1013.1%	1090.6%	1089.4%	759.3%	819.7%	477.9%	538.3%	98.9%	154.8%

Grâce à l'introduction d'un plan au choix, les employeurs peuvent offrir à leurs employés une option de plan de prévoyance moderne. Ils peuvent choisir parmi 3 différentes solutions de prévoyance et déterminer ainsi la hauteur optimale des cotisations d'épargne. Cela permet aux employés d'avoir la possibilité d'influencer activement, au sein de la caisse de retraite, la hauteur de la prévoyance vieillesse.

L'offre de plans au choix n'a pas d'effets financiers sur les cotisations de l'employeur parce que les cotisations d'épargne plus élevées et ainsi les cotisations de risque un peu plus élevées sont entièrement à la charge de l'employé.

Les personnes assurées peuvent choisir leur plan au choix personnel soit au moment de l'affiliation à la caisse de retraite, soit au 1er janvier. En principe, le choix s'applique alors toujours à l'année civile entière. L'employeur notifie le plan choisi comme d'habitude au moyen du formulaire de notification disponible sur notre site Internet. Si, au moment de l'affiliation, le plan choisi n'est pas communiqué, l'employé est assuré selon le plan "standard".

En cas de passage au maintien de la couverture volontaire conformément à l'article 4.2, la personne assurée dont la couverture est maintenue volontairement est affectée au plan en vigueur jusque-là, sauf communication contraire.

Variante avec déduction de coordination

Cotisations d'épargne en % du salaire assuré:

Plan au choix "STANDARD"			
Âge de / à	Cotisations d'épargne		Épargne totale
	Employés	Employeurs	
18 - 24	0	0	0
25 - 34	2	5	7
35 - 44	3	7	10
45 - 54	6	9	15
55 - 64/65	7	11	18
65/66 - 70	7	11	18

Plan au choix "MEDIUM"			
Âge de / à	Cotisations d'épargne		Épargne totale
	Employés	Employeurs	
18 - 24	0	0	0
25 - 34	3	5	8
35 - 44	5	7	12
45 - 54	7	9	16
55 - 64/65	9	11	20
65/66 - 70	9	11	20

Plan au choix "PREMIUM"			
Âge de / à	Cotisations d'épargne		Épargne totale
	Employés	Employeurs	
18 - 24	0	0	0
25 - 34	5	5	10
35 - 44	7	7	14
45 - 54	9	9	18
55 - 64/65	11	11	22
65/66 - 70	11	11	22

Variante sans déduction de coordination

Cotisations d'épargne en % du salaire assuré:

Plan au choix "STANDARD"			
Âge de / à	Cotisations d'épargne		Épargne totale
	Employés	Employeurs	
18 - 24	0	0	0
25 - 34	2	4	6
35 - 44	2	6	8
45 - 54	3,5	7,5	11
55 - 64/65	4	10	14
65/66 - 70	4	10	14

Plan au choix "MEDIUM"			
Âge de / à	Cotisations d'épargne		Épargne totale
	Employés	Employeurs	
18 - 24	0	0	0
25 - 34	3	4	7
35 - 44	4	6	10
45 - 54	4,5	7,5	12
55 - 64/65	6	10	16
65/66 - 70	6	10	16

Plan au choix "PREMIUM"			
Âge de / à	Cotisations d'épargne		Épargne totale
	Employés	Employeurs	
18 - 24	0	0	0
25 - 34	4	4	8
35 - 44	6	6	12
45 - 54	7,5	7,5	15
55 - 64/65	10	10	20
65/66 - 70	10	10	20

Tableaux de rachat:

Calcul: valeur du tableau en POUR CENT en âge de rachat (année civile – année de naissance) x salaire assuré, avec la déduction des avoirs de vieillesse déjà existants. Les dispositions légales doivent être respectées.

Âge	STANDARD	MEDIUM	PREMIUM
26	7.0%	8.0%	10.0%
27	14.1%	16.2%	20.2%
28	21.4%	24.5%	30.6%
29	28.9%	33.0%	41.2%
30	36.4%	41.6%	52.0%
31	44.2%	50.5%	63.1%
32	52.0%	59.5%	74.3%
33	60.1%	68.7%	85.8%
34	68.3%	78.0%	97.5%
35	76.6%	87.6%	109.5%
36	88.2%	101.3%	125.7%
37	99.9%	115.4%	142.2%
38	111.9%	129.7%	159.0%
39	124.2%	144.3%	176.2%
40	136.7%	159.2%	193.8%
41	149.4%	174.3%	211.6%
42	162.4%	189.8%	229.9%
43	175.6%	205.6%	248.5%
44	189.1%	221.7%	267.4%
45	202.9%	238.2%	286.8%
46	222.0%	258.9%	310.5%
47	241.4%	280.1%	334.7%
48	261.3%	301.7%	359.4%
49	281.5%	323.8%	384.6%
50	302.1%	346.2%	410.3%
51	323.2%	369.2%	436.5%
52	344.6%	392.5%	463.2%
53	366.5%	416.4%	490.5%
54	388.8%	440.7%	518.3%
55	411.6%	465.5%	546.7%
56	437.8%	494.8%	579.6%
57	464.6%	524.7%	613.2%
58	491.9%	555.2%	647.5%
59	519.7%	586.3%	682.4%
60	548.1%	618.1%	718.1%
61	577.1%	650.4%	754.4%
62	606.6%	683.4%	791.5%
63	636.8%	717.1%	829.3%
64	667.5%	751.4%	867.9%
65	698.9%	786.5%	907.3%

Calcul: valeur du tableau en POUR CENT en âge de rachat (année civile – année de naissance) x salaire assuré, avec la déduction des avoirs de vieillesse déjà existants. Les dispositions légales doivent être respectées.

Âge	STANDARD	MEDIUM	PREMIUM
26	6.0%	7.0%	8.0%
27	12.1%	14.1%	16.2%
28	18.4%	21.4%	24.5%
29	24.7%	28.9%	33.0%
30	31.2%	36.4%	41.6%
31	37.8%	44.2%	50.5%
32	44.6%	52.0%	59.5%
33	51.5%	60.1%	68.7%
34	58.5%	68.3%	78.0%
35	65.7%	76.6%	87.6%
36	75.0%	88.2%	101.3%
37	84.5%	99.9%	115.4%
38	94.2%	111.9%	129.7%
39	104.1%	124.2%	144.3%
40	114.2%	136.7%	159.2%
41	124.5%	149.4%	174.3%
42	134.9%	162.4%	189.8%
43	145.6%	175.6%	205.6%
44	156.6%	189.1%	221.7%
45	167.7%	202.9%	238.2%
46	182.0%	219.0%	257.9%
47	196.7%	235.4%	278.1%
48	211.6%	252.1%	298.7%
49	226.8%	269.1%	319.6%
50	242.4%	286.5%	341.0%
51	258.2%	304.2%	362.8%
52	274.4%	322.3%	385.1%
53	290.9%	340.8%	407.8%
54	307.7%	359.6%	431.0%
55	324.9%	378.8%	454.6%
56	345.3%	402.3%	483.7%
57	366.3%	426.4%	513.3%
58	387.6%	450.9%	543.6%
59	409.3%	475.9%	574.5%
60	431.5%	501.5%	606.0%
61	454.2%	527.5%	638.1%
62	477.2%	554.0%	670.9%
63	500.8%	581.1%	704.3%
64	524.8%	608.7%	738.4%
65	549.3%	636.9%	773.1%